



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Hauts de France

Mme JACQUET Floriane
11, rue neuve
80560 CONTAY

Pôle Politique du travail

Affaire suivie par : CROCHU
Annabelle
Courriel : picard-
poleT@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 22 22 42 20
Télécopie : 03 22 22 41 44

Réf : AC/27/2019

3 juin 2019

**Objet : Récépissé
enregistrement IPRP**

Madame,

Vous avez adressé à la DIRECCTE Hauts de France une demande de renouvellement d'enregistrement en tant qu'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) reçue le 27 Mai 2019.

Après étude de votre dossier, je vous adresse votre numéro d'enregistrement :

160-80-2019

Cet enregistrement est valable pour une période de cinq ans à compter du présent courrier, soit jusqu'au 3 juin 2024.

Cet enregistrement permet d'exercer les missions d'IPRP externe dans les domaines de compétences que vous avez justifiés. Il s'agit du domaine organisationnel avec les spécialités suivantes:

- conseil en prévention des Risques Professionnels
- rédaction du Document unique d'Evaluation des Risques Professionnels,
- Pénibilité au travail

Il est valable sur l'ensemble du territoire national, dans les conditions définies par les lois et règlements applicables.

Aux termes de l'article D. 4644-10 du Code du Travail : « L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les éléments permettant de justifier son activité. »

Un rapport d'activité de l'intervenant en prévention des risques professionnels concernant les cinq dernières années d'exercice » doit être fourni lors de la demande de renouvellement de l'enregistrement (article D.4644-8).

Je vous rappelle aussi qu'aux termes de l'article D.4644-9 du Code du Travail, « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission ».

J'ai bien noté que, dans votre demande, que vous souhaitez que vos coordonnées apparaissent sur la liste régionale des IPRP externes enregistrés pour la Région Hauts de France. Cette liste est disponible sur le site de la DIRECCTE.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale,
Pour la Responsable du Pôle T



Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 39/43 quai André CITROEN – 75902 PARIS CEDEX 15), dans un délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai.